

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL902

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58 QUATER, insérer l'article suivant:

Le 1° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « sept », est remplacé par le mot : « huit ».

2° Après le g, il est inséré un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Le maire de la commune la plus peuplée de la zone de chalandise ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à redonner aux élus locaux les moyens de contrôler réellement l'extension des zones commerciales proches de leurs villes pour s'assurer que celles-ci ne viennent pas porter préjudice au développement des commerces dans les centres-villes.